

Arrêt

n° 147 763 du 15 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que dans la nuit du 12 janvier 2013 elle a surpris une conversation entre ses parents dans laquelle son père annonçait qu'il voulait la marier à un de ses amis. Le lendemain, elle a fait part de son refus à son père qui lui a fait comprendre qu'elle n'avait rien à dire dans cette décision. Par la suite, la requérante n'a plus abordé cette question ni avec son père ni avec sa mère. Le 23 février 2013, contre l'avis de sa mère, la requérante a été emmenée de force au domicile de son mari, J. M., dont il lui était interdit de sortir et où elle est restée six mois. Grâce à l'aide de la troisième femme de son mari, qui a bravé publiquement cette interdiction, elle s'est enfuie et s'est cachée chez sa tante qui a prévenu son père que sa fille ne retournerait jamais chez J. M. Victime de la sorcellerie dont a fait usage son père, la tante de la requérante est décédée. La requérante s'est alors réfugiée chez une amie de feu sa tante et a quitté la RDC le 3 octobre 2013 à destination de la Belgique.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève d'abord le caractère inconsistant, invraisemblable, peu étayé et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations de la requérante concernant les circonstances où elle a appris la volonté de son père de la marier de force, l'homme qu'elle devait épouser, son mariage, sa vie de six mois avec son mari, les coépouses de ce dernier, le comportement de sa tante qui n'a pas pris contact avec la requérante pendant ces six mois ainsi que l'attitude de son père et de son mari qui ne sont pas venus la chercher chez sa tante alors qu'ils savaient qu'elle s'y cachait. Le Commissaire adjoint reproche ensuite l'inertie de la requérante qui n'a pas fait appel à une tierce personne lorsqu'elle a appris la volonté de son père. D'autre part, il considère que la troisième épouse, également mariée contre sa volonté, qui semble ne pas craindre d'être tuée par son mari mais seulement d'être chassée du domicile, relativise les craintes exprimées par la requérante par rapport à son mari.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits (premier alinéa), la décision comporte une erreur matérielle : elle mentionne, en effet, que la requérante a quitté Kinshasa le 7 octobre 2013, alors qu'il s'agit en réalité du 3 octobre 2013. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif relatif au comportement de sa tante qui n'a pas pris contact avec la requérante pendant les six mois entre l'annonce par son père de sa volonté de la marier de force et son mariage, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE ») ainsi que de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE »).

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant des circonstances où elle a appris la volonté de son père de la marier de force, de l'homme qu'elle devait épouser, de son mariage, de sa vie de six mois avec son mari, des coépouses de ce dernier ainsi que l'attitude de son père et de son mari qui ne sont pas venus la chercher chez sa tante alors qu'ils savaient qu'elle s'y cachait, la partie requérante avance des explications factuelles (requête, pages 2 à 5) dépourvues de pertinence, notamment la personnalité de son père ainsi que la nature de ses relations avec son mari « forcé » et avec les coépouses de celui-ci. Le Conseil estime que ces arguments ne justifient pas le caractère inconsistant, invraisemblable, peu étayé et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations de la requérante à ce sujet ; il considère par ailleurs, à la lecture des rapports des deux auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante empêchent de tenir ces faits pour établis. En outre, la partie requérante ne donne pas de nouvelles précisions susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de ces événements.

8.2 Pour le surplus, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir « respecté son obligation de s'informer sur la situation générale existant dans le pays de la requérante. La décision n'aborde même pas le problème des mariages forcés au Congo et aucun élément documentaire n'est joint au dossier administratif » (requête, page 6). A cet effet, la partie requérante cite des extraits de trois documents tirés d'*Internet* relatifs aux mariages forcés en RDC (requête, pages 7 et 8). Dans la mesure où le Conseil estime que le mariage forcé dont se dit victime la requérante n'est pas établi, la critique formulée par la partie requérante est dénuée de toute pertinence.

8.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire adjoint n'a violé ni l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ni l'article 4 de la directive 2004/83/CE, ni l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE.

8.4 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif au décès de la tante de la requérante « des suites d'un sort jeté par son père », qui est

surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (page 4), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE